FRC.2.11806
Case
FRC
17885

OPINION

DE M. DUMAS,

Sur la Loi contre les Emigrations,

Prononcée le 20 Octobre 1791;

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Puisqu'il eſt devenu néceſſaire de diſcuter au ſein du Corps légiſlatif l'application des principes même de la Conſtitution; puiſqu'il ne s'agit de rien moins que de courber la Loi devant les circonſtances; j'examinerai d'abord la prohibition propoſée des émigrations, dans toute la rigueur des principes; j'en appliquerai enſuite les conſéquences aux circonſtances où nous nous trouvons; enfin, j'indiquerai les meſures que je crois propres à remplir vos vues.

Notre pacte ſocial eſt fondé ſur les droits de l'homme: il faut remonter à cette ſource pure, &

THE NEWBERRY
LIBRARY

voir si, dans la définition de la liberté, on peut trouver le principe d'une obligation individuelle à faire partie du corps social. L'article IV de la Déclaration des Droits, éternelle barrière entre le despotisme & la licence, s'exprime ainsi :

« La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit » pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels » de chaque homme n'a de bornes que celles qui » assurent aux autres membres de la société la jouis- » sance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peu- » vent être déterminées que par la Loi ».

Or, le pacte social n'a point posé de telles bornes; il n'a point fixé d'époque & déterminé de circonstances où les citoyens françois seroient privés du droit de disposer de leurs personnes & de leurs propriétés. Nous tous contractans nous avons dit : Tant que nous serons réunis dans les limites de l'Empire François, nous vivrons sous de telles lois; mais nous sommes-nous engagés à ne jamais nous en séparer ? — Aucun article de notre Constitution ne prescrit cette conscription rigoureuse. Faut-il, d'accord avec nos ennemis, ériger en principe que le Corps politique n'existe que par la plénitude numérique & la présence absolue de tous les individus? -- Mais, me dira-t-on, quel est le point où la Loi peut atteindre le citoyen qui abuse de son égide protectrice ?

Je réponds par l'article V « que la Loi n'a le droit » de défendre que les actions nuisibles à la société ». Et qu'on ne pense pas qu'il soit exact de conclure que l'émigration étant nuisible à la société, la Loi doit la défendre. Non, Messieurs : une action nuisible, dans le langage des lois, est un mal positif, une infraction, une résistance que la Loi doit réprimer : mais l'absence, la fuite hors de son pays, est un mal

négatif, une ſorte de privation de civiſme & de vertu, que l'opinion publique peut réprouver, mais que la Loi ne ſauroit ſaiſir.

Je ſais que des circonſtances qui aggravent l'expatriation peuvent caractériſer des délits particuliers; je ne parle ici que de l'expatriation en général; & ſi je conſacre ces principes d'éternelle vérité, je n'en ſens pas moins leur apparente contradiction avec la ſuprême Loi, *le ſalut du Peuple.* On a répété dans cette tribune, où l'ombre de Monteſquieu a été ſi ſouvent & ſi juſtement rappelée, qu'il falloit quelquefois *jeter un voile ſur la ſtatue de la Loi:* mais, dans cette diſcuſſion mémorable, l'Orateur de la Liberté, Mirabeau ne voulut reconnoître aucun intérêt ſuprême; il ne compoſa point avec la néceſſité. Voulez-vous l'entendre lui-même, traitant cette importante queſtion avec toute la force, toute la grandeur de ſes conceptions?

Après avoir cité ſa prophétique lettre à Frédéric-Guillaume, il diſoit: « L'homme ne tient pas par des » racines à la terre: ainſi, il n'appartient pas au ſol. » L'homme n'eſt pas un champ, un pré, un bétail: » ainſi, il ne ſauroit être une propriété. L'homme a » le ſentiment intérieur de ces vérités ſimples: ainſi, » on ne ſauroit lui perſuader qu'aucune Loi puiſſe » l'enchaîner à la glèbe: tous les Pouvoirs ſe réu- » niront en vain pour lui inculquer cette infâme » doctrine ».

Mirabeau déclara donc ſolemnellement, & qu'il me ſoit permis de conclure avec lui: qu'*une Loi ſur les émigrans eſt inconciliable avec les principes de la Conſtitution.*

Cependant, quelle différence entre les circonſtances où Mirabeau parloit, & celles où nous nous trouvons!

entre le Corps conſtituant, obligé de défendre, par des moyens de révolution, la Conſtitution encore inactive, encore, pour ainſi dire, ſur le chantier, & nous, appelés pour l'exécuter, pour en maintenir rigoureuſement tous les principes ! Cette dernière conſidération me conduit à la ſeconde partie de mon opinion. — Nous ne pouvons pas faire une loi contre les émigrations : j'ajoute que ſi nous le pouvions, nous ne le devrions pas.

En effet, Meſſieurs, lorſque cette queſtion fut agitée de nouveau dans le Corps conſtituant au mois de juillet dernier, les mêmes principes ont été invoqués, & les mêmes difficultés reproduites ; — on définit alors l'émigration *une renonciation au pacte ſocial*, & l'on chercha vainement des remèdes à cette maladie politique. Il fallut renoncer à faire une loi : l'Aſſemblée conſtituante fut ſeulement entraînée par le malheur des circonſtances à prendre une meſure extraordinaire dont l'illégalité, l'inſuffiſance, le danger démontré d'avance, n'ont été que trop bien juſtifiés depuis. C'eſt donc dans la parité des circonſtances qu'il faudroit chercher, non un juſte motif, mais un prétexte politique. Affligeante alternative, dont l'achèvement de la Conſtitution nous garantit !

Ici, Meſſieurs, pour prévenir le reproche d'avoir atténué les dangers qui alarment la Patrie, je prie l'Aſſemblée d'examiner notre ſituation par rapport aux François émigrés, & l'effet vraiſemblable de leurs intrigues ; peut-être trouvera-t-elle dans cet expoſé des moyens de juger ſans aucune prévention les dangers d'une loi & les avantages des meſures que je me propoſe de ſoumettre à ſa délibération. — Jetez les yeux ſur la bizarre compoſition de cette première troupe d'aventuriers, groſſie depuis par des inſenſés ; — voyez leurs chefs cherchant vainement à donner quelque ſubſtance

aux rêves de l'orgueil & quelque éclat à leur chimère, —annonçant chaque jour de grandes entrepriſes pour le lendemain, arrachant de leurs foyers les victimes d'une aveugle crédulité, leur préſenter définitivement pour tout gage de ſuccès, cette déclaration conditionnelle qu'a fait évanouir pour jamais la conduite ſage & ferme de l'Aſſemblée nationale-conſtituante.

Voyez les ſoldats de cette croiſade diſſéminés ſur une étendue immenſe, dans des villes où le ſpectacle de leur dépit & de leur misère accélère, plus qu'on ne penſe, le développement de l'eſprit de liberté, & prépare un juſte ſalaire aux hôtes imprudens qui leur ont offert un aſyle.

Si je calcule leurs moyens propres, je ne trouve pas une troupe de cinq cents hommes raſſemblée : point d'armes, point de munitions de guerre, point d'enſemble, l'horrible jalouſie ſemant entre eux ſes poiſons; voilà l'état de cette formidable armée, dont une partie déplore ſon ſort, &, s'immolant au plus cruel des préjugés, goûte les fruits amers de l'inégalité, & trouve ſa ruine dans les principes mêmes qu'elle voudroit faire triompher.

Ici, au contraire, le corps politique eſt conſtitué; l'organiſation ſociale eſt terminée; la Conſtitution exiſte par elle-même; les pouvoirs conſtitués ſuffiſent à ſa conſervation. Quelles que ſoient encore les réſiſtances individuelles, il n'en doit plus exiſter à nos yeux qui ne rencontre une loi répreſſive & ne cède à ſon effort. Pour mettre en mouvement le ſyſtême conſtitutionnel, il a fallu ſans doute, par des moyens hors de la loi, écarter les obſtacles qui s'oppoſoient à ſon établiſſement; mais aujourd'hui elle ſe ſuffit, & le corps politique eſt pour jamais livré à ſes oſcillations, puiſque toutes les forces ſont diſpoſées de manière à con-

ttibuer à l'équilibre général, à produire & régulariſer le mouvement.

Quand on faiſoit la Conſtitution; quand l'ouvrage étoit incomplet, & que les moyens qui réſultent de ſon enſemble, ne pouvoient exercer encore leur influence & leur activité, il pouvoit être néceſſaire de la défendre & d'en protéger l'achèvement par des moyens pris hors d'elle-même: alors les meſures ſur les émigrations, les comités des recherches, les fonctions exécutives, ſouvent exercées par le Corps légiſlatif, étoient des irrégularités juſtifiées par un concours unique de circonſtances, & autoriſées par les pouvoirs illimités du Corps conſtituant; mais lorſque la Conſtitution eſt achevée, c'eſt en l'exécutant qu'il faut la défendre, c'eſt dans ſon ſein qu'il faut chercher des moyens plus certains & plus féconds d'opérer le bien de la Patrie. Malheur à nous, ſi la Conſtitution n'a pas, en elle-même, aſſez de moyens & d'énergie pour aſſurer la Nation contre le délire paſſager de quelques individus!

Non, il n'eſt plus vrai de dire que la Conſtitution puiſſe être détruite au-dedans, ſi ce n'eſt par les fautes de ceux à qui elle eſt confiée; ni qu'aucune cauſe extérieure y puiſſe apporter de changement, ſi ce n'eſt par les fauſſes meſures auxquelles on nous entraîneroit, & par l'oubli des moyens ſimples & naturels qui ſont l'objet véritable de notre miſſion.

Voulez-vous donner à quelques mécontens une telle importance que de les reconnoître pour une portion conſidérable des citoyens de l'Empire, avec leſquels le peuple françois entreroit en guerre? Faut-il, par une loi qui produira certainement l'effet contraire, chercher à diminuer de quelques centaines d'hommes cette romaneſque armée, à laquelle votre indignation donne ſeule quelqu'exiſtence?

On a dit, avec raiſon, que cette émigration étoit un fléau deſtructeur de l'induſtrie ; mais on n'a pas aſſez dit au peuple que le ſeul remède à ce fléau eſt l'établiſſement des lois, & la contenance ferme d'une Nation conſtituée. La pire eſpèce des flatteurs, les flatteurs du peuple n'ont ceſſé de lui faire conſidérer, dans d'inutiles meſures de rigueur, l'eſpérance de la proſpérité, qui ne fleurit qu'à côté de la paix. Démentez donc l'hiſtoire de tous les âges, & plus particulièrement la nôtre, ſi vous voulez établir que des lois rigoureuſes contre des propriétaires émigrés, arrêtent le cours des émigrations.

Quand on dévie un inſtant des principes d'équité, on ne ſait jamais juſqu'où entraînent les conſéquences. Examinez l'effet qu'ont produit les lois ſur les émigrations, après la révocation de l'Edit de Nantes. Sans doute le fanatiſme de l'orgueil ne commande pas de moindres ſacrifices que le fanatiſme de la religion. Pourquoi donc, après l'avoir détruit, voulez-vous lui donner de nouvelles forces? N'eſt-il pas plus sûr d'agir toujours conſéquemment aux baſes que vous avez poſées? Votre poſition vis-à-vis des émigrans, ne changera pas : ceux que ne retient pas la ſainteté des lois & l'amour de la patrie, ne ſeront pas retenus par des lois de rigueur.

Conſidérez-vous les émigrans tous enſemble comme des traîtres qui ont juré la ruine de leur pays? eh bien! votre loi ſeroit inſuffiſante. S'ils ne combattent pas, ils achèvent d'annuller leurs moyens de réſiſtance; s'ils combattent ſeuls contre vous, leur punition ſera mémorable. S'ils ſe lient à des ennemis que vous puiſſiez compter, vous ſévirez avec juſtice & ſans troubler l'ordre intérieur. Il faut donc conſidérer les émigrations ſous deux rapports; celui du citoyen qui ſe dérobant à ſes devoirs, renonce au pacte ſocial,

il faut le plaindre ; c'eſt un ſuicide politique, ou celui d'un traître dont vous n'avez pas le droit de préſumer l'action, & que vous punirez juſtement lorſqu'il l'aura manifeſtée.

En ſuivant cette diviſion, vous trouverez, ce me ſemble, Meſſieurs, la ſolution de ce problême ; & en reconnoiſſant que vous ne devez pas faire de loi contre les émigrans, vous prendrez tous les moyens de pourſuivre les délits réels, & d'en arrêter les effets. — Les ſeules meſures qu'il ſoit convenable & utile de prendre en ce moment, ſont relatives aux militaires qui abandonnent, qui déſertent leur poſte ſans congé, & ſans avoir donné leur démiſſion : ces militaires ne ſont pas ſur la même ligne que les ſimples citoyens qui peuvent, ſuivant les principes de la liberté, ceſſer, lorſqu'ils le jugent à propos, de faire partie du corps ſocial ; ce ſont des fonctionnaires publics qui ont des devoirs, des obligations attachées à leur état, & qui ne peuvent quitter cet état ſans remplir les formalités que la Loi a établies ; leur éloignement, dans ce cas, eſt une véritable défection que vous devez frapper de toute l'ignominie qui doit être le partage de ceux qui, engagés envers la Patrie par le poſte qu'elle leur a confié, ne rougiſſent pas de l'abandonner au moment du péril.

Les articles que je vous propoſerai, me paroiſſent propres à remplir cet objet, & ils auront de plus l'avantage de faire connoître d'une manière poſitive aux militaires qui ont déſerté leurs poſtes, qu'ils les ont perdus pour jamais ; & à ceux qui les ont remplacés, que leur exiſtence eſt auſſi ſolide que la confiance que la Nation a miſe dans leur patriotiſme.

Je vous propoſe de vous borner à ces précautions, les ſeules qu'exigent les circonſtances actuelles : vous aurez bientôt ou à vous applaudir d'avoir conſervé

ſervé les diſpoſitions généreuſes du Corps conſtituant, ou à prendre des diſpoſitions plus ſérieuſes & plus efficaces, ſuivant vos nouveaux rapports avec les Puiſſances étrangères.

Ne hâtez donc pas l'inſtant qui s'approche, & montrez-vous dignes de prendre votre place par votre confiance en vos propres forces.

Mais aujourd'hui, pouvons-nous nous-mêmes nous écarter de la marche de nos prédéceſſeurs, ſans dégrader la dignité nationale ? Si nous voulons que la Nation Françoiſe ſoit impoſante & reſpectée au-dehors, donnons-lui une marche grave & toujours conſéquente à elle-même. La Nation eſt une, quoique différens repréſentans lui ſervent ſucceſſivement d'organes.

Le Corps conſtituant a révoqué, il n'y a pas un mois, la Loi qu'il avoit rendue contre les émigrations : pouvons-nous la renouveler aujourd'hui, ſans que la Nation Françoiſe préſente aux étrangers la plus grande inconſtance dans les délibérations ? Le Roi vient de publier une proclamation par laquelle il rappelle les émigrans dans le ſein de leur patrie, par le ſentiment de leurs devoirs & de leurs intérêts : pouvons-nous, ſans attendre l'effet de cette invitation, rendre une loi rigoureuſe, ſans préſenter la marche du Corps légiſlatif en oppoſition avec celle du Roi, & détruire, aux yeux des étrangers, ce concert qui fait notre force, & qui, plus que tout, nous aſſurera leur conſidération? Ces petits moyens, toujours ſans effet, ne feront que dégrader notre puiſſance, & prêteront une conſiſtance à nos ennemis, en nous faiſant ſuppoſer une foibleſſe également éloignée de la réalité.

Mais c'eſt trop long-temps m'arrêter ſur ces conſidérations, & je ne crois pas que l'Aſſemblée veuille

donner à cette queſtion l'attention & le temps qui ſont dus aux véritables objets de ſes travaux. Nos ennemis ſouriroient avec trop de ſatisfaction, de nous voir abandonner la guériſon du corps politique, pour appliquer à des maux extérieurs quelques palliatifs impuiſſans. — Avant de nous laiſſer aller à des meſures tyranniques & anti-conſtitutionnelles, avons-nous épuiſé, avons-nous ſeulement examiné les moyens naturels & ſûrs qui nous ſont offerts, pour décourager les mécontens, pour décréditer leur cauſe dans tout l'univers, & réduire leur prétendue vengeance à une impuiſſance abſolue?

Ah! craignons que les hommes qui nous examinent, ne nous accuſent de chercher bien loin des reſſources extraordinaires, faute de ſavoir employer les immenſes reſſources qui ſont renfermées dans les bienfaits de la Conſtitution & dans l'exécution de la Loi! — Penſe t-on que des François ſongent à s'éloigner, & que quelqu'un oſe encore nous adreſſer des menaces, quand la Conſtitution ne ſera plus un mot, & quand la France ſera tranquille? — On veut que nous nous faſſions craindre : commençons donc par nous faire reſpecter. — Ne nous appliquons pas à dégrader tous les Pouvoirs qui doivent concourir avec nous; ne ſouffrons pas nous-mêmes qu'on prête au Corps légiſlatif le délire de quelques individus. — Qand les ſaintes expreſſions de patriotiſme & de liberté ſeroient perdues dans l'opinion par le mélange de toutes les extravagances; quand, à force d'avoir flatté le peuple, on en ſeroit ſévèrement jugé; quand, au lieu de s'unir contre l'anarchie & pour l'exécution véritable de la Conſtitution, les différens Pouvoirs, en s'attaquant, ſe ſeroient reſpectivement déconſidérés; quand, par la négligence ou la timidité des repré-

ſentans du peuple, la licence abattue par les derniers efforts du Corps conſtituant, auroit repris ſon empire ; quand la Nation, étonnée de ne pas recueillir les bienfaits de la liberté au moment où la Conſtitution eſt finie, ſe laſſeroit de tant d'efforts, & pencheroit vers le découragement : c'eſt alors que les plus foibles ennemis pourroient tenter les plus grandes entrepriſes. — Mais, loin de nous de ſemblables craintes ! . . . Nos prédéceſſeurs ont rendu la France libre, & lui ont donné une Conſtitution ; nous avons été envoyés pour en faire chérir, pour en fixer les bienfaits, par la paix & la proſpérité : ... nous remplirons notre tâche, & nous ne nous laiſſerons pas plus aveugler par les piéges du faux patriotiſme, que par l'uſurpation du pouvoir que nous ſommes deſtinés à contenir.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous propoſer.

L'Assemblée Nationale voulant prévenir & pourſuivre les délits des fonctionnaires publics qui quittent leur poſte ſans ſe ſoumettre aux formes établies par la loi, a décrété :

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif ſera prié de donner des ordres pour que tout officier, de quelque grade qu'il puiſſe être, qui aura donné ſa démiſſion, ſoit dès ce moment rayé du tableau militaire.

II.

Tout officier, ſous-officier & ſoldat qui aura quitté ſon poſte ſans congé, & ſans avoir formellement donné ſa démiſſion entre les mains de ſes ſupérieurs,

185

sera considéré comme déserteur & jugé suivant les lois militaires.

III.

Le Roi sera prié de faire assembler le plus tôt possible, dans les villes de Metz, Lille & Strasbourg, des cours martiales pour juger suivant la rigueur des lois, & dans le plus court délai, tous les militaires qui se trouveront dans les cas prévus par l'article ci-dessus. Ces cours martiales prononceront également sur les circonstances aggravantes qui auront pu accompagner ces désertions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.